

### **Point de l'ordre du jour :**

#### **Modalités pour le paiement fractionné des droits d'inscription**

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** l'arrêté du 19 avril 2019 relatifs aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

**VU** le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

**VU** les statuts de l'Université d'Orléans ;

Cette délibération annule et remplace la délibération 2020-47 du Conseil d'Administration du 10 juillet 2020.

L'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscriptions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur autorise les établissements à instaurer le paiement fractionné des droits d'inscription :

- Selon l'article 7 : « Lorsque l'usager qui remplit l'une des conditions fixées aux articles 3 à 6 en fait la demande au moment de son inscription, le versement en trois fois du montant des droits d'inscription peut être autorisé par l'établissement. Chaque versement est égal à un tiers de ce montant. Le premier versement est acquitté lors de l'inscription, et les deuxième et troisième versements respectivement au cours des premier et deuxième mois suivant celui de l'inscription. »
- Selon l'article 8 : « Les montants annuels des droits d'inscription des usagers qui ne remplissent pas l'une des conditions posées aux articles 3 à 6 sont fixés conformément au tableau 2 annexé au présent arrêté. Lorsque l'usager en fait la demande au moment de son inscription, le versement en plusieurs fois du montant des droits d'inscription peut être autorisé par l'établissement. Le premier versement est acquitté lors de l'inscription. »

Il convient de distinguer deux situations :

#### **Article 1 : pour les usagers relevant de l'article 7 :**

Le paiement en 3 fois prévu par l'article 7 est proposé aux étudiants dont le montant des droits est supérieur ou égal à 600 euros.

La possibilité du paiement en 3 fois des droits d'inscription ne sera offerte qu'aux étudiants s'inscrivant dans les dates de campagne arrêtées chaque année par le président avec obligation de paiement du premier tiers avant la date de fin de campagne.

#### **Dans le cas de paiements par virement :**

Conditions de règlement :

- Le premier versement équivaut au tiers du montant à payer ;
- Les deux tiers restants sont recouvrés par autorisation de prélèvement signé par l'étudiant, ou son représentant légal, et déposé sur le web service PJ web, accompagné d'un RIB à son nom, ou au nom de son représentant légal.

Le calendrier des échéances est fixé comme suit :

- 15 octobre de chaque année pour le 2<sup>ème</sup> tiers ;
- 15 novembre de chaque année pour le 3<sup>ème</sup> et dernier tiers.

**DELAI DE RECOURS :** En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

### Dans le cas d'un paiement par carte bancaire :

#### Conditions de règlement :

- L'étudiant règle le premier tiers avec effet immédiat ;
- Les deux tiers restants via des paiements pré-enregistrés par le prestataire de paiement externe Paybox et à effet différé.

Le calendrier des échéances découle de la date du premier paiement.

*Exemple : pour une inscription et paiement le 1<sup>er</sup> juillet, la 2<sup>ème</sup> échéance est fixée au 1<sup>er</sup> août et la dernière au 1<sup>er</sup> septembre.*

Tout incident de paiement d'une échéance entraîne *de facto* la perte du bénéfice du dispositif de paiement fractionné.

#### **Article 2 : pour les usagers soumis aux droits différenciés.**

Le paiement en plusieurs fois prévu par l'article 8 est proposé aux étudiants dans les conditions suivantes :

- Le nombre d'échéances, d'égale montant, est fixé à 5 ;
- Le règlement ne peut s'effectuer que par carte bancaire.

La possibilité du paiement en 5 fois des droits d'inscription ne sera offerte qu'aux étudiants s'inscrivant dans les dates de campagne arrêtées chaque année par le président avec obligation de paiement de la 1<sup>ère</sup> échéance avant la date de fin de campagne.

#### Conditions de règlement :

- L'étudiant règle le premier cinquième *lors de l'inscription* par carte bancaire avec effet immédiat ;
- Les quatre cinquièmes restants par carte bancaire via des paiements pré-enregistrés par le prestataire de paiement externe Paybox et à effet différé.

Le calendrier des échéances découle de la date du premier paiement.

*Exemple : pour une inscription et paiement le 1<sup>er</sup> juillet, la 2<sup>ème</sup> échéance est fixée au 1<sup>er</sup> août et la dernière au 1<sup>er</sup> novembre.*

Tout incident de paiement d'une échéance entraîne *de facto* la perte du bénéfice du dispositif de paiement fractionné.

Le Conseil d'administration approuve les modalités pour le paiement fractionné des droits d'inscription.

|                       |    |
|-----------------------|----|
| Effectif statutaire : | 36 |
| Membres en exercice : | 35 |

|                       |         |
|-----------------------|---------|
| Quorum :              | Atteint |
| Membres présents :    | 19      |
| Membres représentés : | 5       |
| Total :               | 24      |

#### **Décompte des votes :**

|                  |    |
|------------------|----|
| Abstentions :    | 3  |
| Votants :        | 21 |
| Blancs ou nuls : | 0  |

|                      |    |
|----------------------|----|
| Suffrages exprimés : | 21 |
| Pour :               | 21 |
| Contre :             | 0  |

#### **La délibération est adoptée.**

Fait à Orléans, le 8 juin 2026

Le Président de l'Université



Éric BLOND

**DELAI DE RECOURS :** En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.